**CONVENTION de TRANSACTION**

**ENTRE :** la **SPRL \_\_\_\_\_\_,** dont le siège est sis à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_,

Ici représentée par son gérant, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

**ET :** la **SA \_\_\_\_\_\_,** dont le siège est sis à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_,

Ici représenté par son administrateur délégué, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Dénommées ci-dessous individuellement « une PARTIE » ou ensemble « les PARTIES »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*Exposez ici les éléments du litige qui oppose les parties.*

*Efforcez-vous d’être factuel.*

*Évitez les termes qui fâchent (p.ex. « avec mauvaise foi », « manifestement non fondé », etc.).*

*Deux éléments sont essentiels :*

1. *il faut bien circonscrire le litige ; il faut savoir exactement de quel litige on parle ;*
2. *il faut qu’il ressorte de l’exposé que chaque partie avait de griefs à l’égard de l’autre*

Les PARTIES ont finalement souhaité rechercher une solution globale, de nature à mettre fin au Litige qui les oppose.

Elles entendent, par la présente (ci-après, la « Convention »), fixer les conditions auxquelles il est mis fin, à titre transactionnel, aux différends nés ou à naître les opposant dans le cadre du Litige décrit ci-dessus.

**À LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **Renonciation à titre transactionnel pour solde de tout compte**

Pour solde de tout compte et à titre transactionnel, :

* la SPRL \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ renonce à toute prétention financière ou autre à l’égard de la SA \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dans le cadre du contrat dont question ci-dessus ; en exécution de cette renonciation, elle émettra une ou plusieurs notes de crédit qui viendront compenser la ou les factures encore ouvertes dans ses comptes au nom de la SA \_\_\_\_\_\_\_ pour un montant total de \_\_\_\_\_\_\_\_ € ;
* la SA \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ renonce à toute prétention financière ou autre à l’égard de la SPRL \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dans le cadre du contrat dont question ci-dessus.
1. **Nature de l’accord**

La présente Convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

Moyennant le respect, chacune pour ce qui la concerne, des conditions reprises aux présentes, les PARTIES conviennent d'attacher à la présente Convention les effets d'une transaction mettant fin à leurs différends et au Litige.

Aussi, sans préjudice de ce qui est prévu à la Convention, les PARTIES renoncent définitivement et irrévocablement à tout grief et/ou toute créance généralement quelconque antérieure à la date de signature, qu’elles pourraient faire valoir les unes contre les autres et, plus particulièrement, concernant le Litige les opposant, et font abandon de tout grief, prétention, demande ou reproche, né ou à naître, découlant directement ou indirectement du Litige ou des relations ayant existé entre elles ou des faits exposés aux présentes, rien excepté, ni réservé, et de leurs suites et conséquences.

La présente Convention ne pourra être contestée pour erreur de fait ou de droit sur les contestations entre les PARTIES, ni rescindée même du chef d'erreur sur l'objet de la contestation. Les PARTIES renoncent également à se prévaloir d’une quelconque omission quant à l’existence ou l’étendue de leurs droits. La présente Convention ne pourra pas davantage donner lieu à résolution pour inexécution, mais seulement à exécution forcée.

1. **Divers**

La Convention remplace et annule toute déclaration, projet, offre ou accord antérieur entre les PARTIES.

La nullité éventuelle totale ou partielle de l’une des clauses de la Convention n’entraîne pas la nullité de l’ensemble de celle-ci. Dans la mesure du possible, les PARTIES substitueront à la clause nulle ou partiellement nulle, une clause valable ayant un effet économique équivalent.

Toute notification faite dans le cadre de la Convention est adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et copie par courrier ordinaire. Ces notifications sont valablement adressées au siège social des PARTIES tels que mentionnés ci-dessus sauf déplacement du siège social d’une PARTIE dûment notifié à l’autre PARTIE. Elles prendront effet à dater de leur envoi.

Toute modification à la Convention ne pourra résulter que d’un document écrit et bilatéral. Aucune modification ne pourra être déduite d’une tolérance ou de l’absence de réaction d’une PARTIE.

Le défaut d’une PARTIE de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus de la Convention n’emportera jamais la renonciation aux droits en question.

1. **Frais et honoraires**

Chaque PARTIE fera son affaire personnelle de l'ensemble des frais et honoraires qu'elle aura exposés en vue de la préparation, de la conclusion et de l'exécution de la Convention ainsi que des engagements qui en découlent.

1. **Juridiction**

Toutes contestations relatives à la conclusion, la validité, l’interprétation ou l’exécution de la Convention et, plus généralement, tous différends que les PARTIES ne pourront résoudre amiablement, sera soumis au Tribunal de l’Entreprise du Brabant wallon.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_en autant d'originaux que de PARTIES, chaque PARTIE reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Pour la SPRL \_\_\_\_\_\_\_\_, Pour SA \_\_\_\_\_\_,

 Son gérant Son administrateur délégué